

CHARTRE DE GRANDE CHANCELLERIE

Grande Loge Universelle de France

Article 1 : Préambule

La Grande Loge Universelle de France **GLUDF**—dite “Grande Chancellerie”—est une Obédience libre, autonome et légitime qui prône l'universalité de la fraternité entre tous les maçons. La “Grande Chancellerie” est une Obédience traditionnelle, gardienne des valeurs de la maçonnerie. Elle canalise la tendance des maçons à vouloir se réapproprier leurs racines.

La “Grande Chancellerie” avec des idées simples, propose un véritable “retour aux sources” en associant la tradition maçonnique, le désir de retrouver une identité forte, une proximité véritable et une profondeur de champ en termes d'évolution pour tous les maçons. La “Grande Chancellerie” s'est attachée à développer un réseau transversal, sans hiérarchie, qui s'appuie sur des territoires clairement identifiés au travers de la création d'Obédiences territoriales autonomes et dont la gouvernance de proximité constitue une forme “d'échevinage maçonnique”.

La “Grande Chancellerie” a donc créé le concept de “Grande Loge de ...” pour légitimer différentes Obédiences qui porterait le nom de la cité qui l'accueille ou de son terroir afin de revendiquer tout l'héritage de son histoire maçonnique locale.

La “Grande Chancellerie” possède la propriété des noms « Grande Loge de... ».

La “Grande Chancellerie” est représentée par son Grand Chancelier ou par son représentant et est dirigée par son Grand Collège des Sages.

Article 2 : Fonctionnement

Chaque Obédience intitulée “Grande Loge de ...” s'organisera autour d'un Grand Maître et d'un collège de Grands Officiers dont la mission est de favoriser le développement des loges bleues. Chaque obédience intègre dans son rituel et dans ses marques distinctives (noms des loges, décors...) des éléments du patrimoine local. La gouvernance de chaque obédience est assurée par le Grand Maître et son Collège.

Les Grandes Loges peuvent être soit Masculines, soit Féminines, soit Mixtes. C'est le Règlement Intérieur de chaque Grande Loge qui le déterminera. Les “Grandes Loges de ...” s'obligent à respecter les Règlements Intérieurs des autres “Grandes Loges de ...”.

Article 3 : Reconnaissance - Régularité – Reconnaissance et Légitimité

- Reconnaissance

Chaque Grande Loge doit avoir été constituée ou reconnue par la “Grande Chancellerie” laquelle apporte la reconnaissance aux Obédiences qui respectent :

- La présente Chartre, le “Règlement Intérieur de Grande Chancellerie”, et ses obligations ;
- La procédure de Légitimation prévue par le “Règlement Intérieur de Grande Chancellerie”.

- Régularité

Il n'y a pas de définition universelle de la régularité et la “Grande Chancellerie” entend ne pas y faire référence.

- Légitimité

La “Grande Chancellerie” a défini le concept de la “Légitimité”, qu'elle dispense selon le Précepte en Sept Fondamentaux “Le Précepte” que ses membres doivent respecter.

Article 4 : Référence

La “Grande Chancellerie” intervient comme « Réfèrent » (un référent n'est pas une autorité hiérarchique mais un Corpus de Règles, de Rituels, de “bons usages”, de Fondamentaux et de respect de la Tradition maçonnique et des constitutions d'Anderson auxquels il est fait référence) pour marquer distinctivement ses options maçonniques et pour éclairer les Obédiences. La “Légitimité” sera le garant de l'appartenance aux “Grandes Loges de ...”. La reconnaissance d'une “Grande Loge de ...” par la “Grande Chancellerie” emporte la nomination de Grand Maître d'Honneur du Grand Chancelier et de son Vice Chancelier, sans frais de cotisation.

Cette reconnaissance permet de respecter :

1. La libre circulation des maçons,
2. La reconnaissance des degrés octroyés,
3. Les visites inter obédientielles,
4. L'échange d'informations et d'expériences entre les Obédiences,
5. L'universalité de la fraternité maçonnique,

La “Grande Chancellerie” remettra à chaque Grande Loge reconnue un « *Inspeximus* » ou « *Lettre de Grand Sceau* » pour justifier de son appartenance.

Ces « *Inspeximus* » pourront être repris sans formalité par la “Grande Chancellerie” en cas de non respect de la Chartre ou du “Règlement Intérieur de Grande Chancellerie”. Cette reprise entraînera automatiquement la démission du Grand Chancelier et du Vice Chancelier de leur qualité de Grand Maître d'honneur de l'Obédience concernée.

La “Grande Chancellerie” ne cherche pas à imposer sa conception de la “Légitimité”, cependant si une « Grande Loge » choisit d'autres principes, ce qu'elle a droit de faire compte tenu de son indépendance, la “Grande Chancellerie” la considérera comme illégitime. Les “Grandes Loges de ...” reconnaissent la “Grande Chancellerie” comme « Réfèrent ».

La “Grande Chancellerie” reconnaît et lie ensemble les « Grandes Loges » tant masculines que féminines par le biais de son Grand Conseil.

Article 5 : Souveraineté des « Grande Loges de ... »

Chaque Grande Loge est souveraine, indépendante et autonome. La souveraineté signifie qu'une Grande Loge est seule détentrice de l'autorité sur ses membres et sur ses Ateliers. Les “Grandes Loges de ...” sont des associations indépendantes agissant sous la Loi de 1901. Elles ne portent pas dans leur dénomination sociale le nom de “Grande Loge de...”, nom qui appartient à la “Grande Chancellerie” (dont Elles –mêmes sont parties intégrantes) mais des initiales et le nom du territoire. Chaque association sera régulièrement déclarée et comportera un Conseil d'Administration et un Bureau. Elle a l'obligation de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Article 6 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de chaque Obédience représente l'essentiel de son fonctionnement quotidien. C'est donc avec une vigilance toute particulière que ce Règlement Intérieur doit être établi et respecté par les membres de chaque Obédience. Il devra être conforme à la Chartre de la “Grande Chancellerie”.

Ce Règlement Intérieur devra respecter impérativement les Land-Marks, les Us et Coutumes de la maçonnerie traditionnelle. C'est sur cette base que la “Grande Chancellerie” confirmera la “Légitimité” des Obédiences qu'elle reconnaît.

Article 7 : Territoire

Les Grandes Loges doivent conserver un fort lien avec leur territoire, pour être une maçonnerie de terroir, c'est à dire une maçonnerie qui privilégiera les racines locales de ses membres. Des recherches devront être entreprises pour permettre aux Obédiences de s'affirmer et retrouver leurs propres racines afin d'enrichir notre Grand Œuvre commune.

Il ne sera reconnu qu'une Grande Loge par Ville ou par Territoire, par la remise d'un « *Inspeximus* » ou « *Lettre de Grand Sceau* ».

Article 8 : Accords inter Obédientiels

La “Grande Chancellerie” fait bénéficier, aux Obédiences qu'elle a reconnues, de l'ensemble des relations ou des accords nationaux ou internationaux qu'elle a tissés.

La “Grande Chancellerie” peut regrouper plusieurs pays et n'est pas uniquement française.

Article 9 : Multi-appartenance

Les membres des Obédiences reconnues peuvent adhérer aux Obédiences de leur choix sans exclusive, mais sont membres de droit de la “Grande Chancellerie” par leur appartenance à leur « Grande Loge » reconnue.

Article 10 : Visites

Les membres des Obédiences reconnues par la “Grande Chancellerie” pourront se visiter mutuellement sous réserve de respecter le Règlement Intérieur de chaque « Grande Loge » (notamment le respect ou non de la mixité dans chaque Obédience).

L'exclusion d'un Membre d'une “Grande Loge de ...” l'exclut automatiquement de la “Grande Chancellerie”.

Article 11 : Organisation

Chaque Obédience aura son propre passeport avec un double numéro. Le premier interne à l'Obédience et le second fourni par la “Grande Chancellerie”.

Les passeports auront une durée de validité. Les passeports non valides excluront leurs possesseurs de la Grande Loge à laquelle ils appartiennent et ipso facto de la “Grande Chancellerie”.

Article 12 : Travail sous plusieurs Rites/ Parcours

Les Grandes Loges pourront pratiquer plusieurs rites et proposer, en leur sein, outre les rites traditionnels (REEA, RER, Français, Emulation, etc...), la totalité du parcours maçonnique, c'est à dire y compris les Ateliers Supérieurs qui ne sont que la continuité des trois premiers grades. Les rituels des rites choisis devront être soumis au Grand Collège des Rites afin de s'assurer qu'ils respectent la tradition maçonnique.

Article 13 : Ateliers Supérieurs Le Grand Collège des Rites

L'organisation et le développement des Ateliers Supérieurs sont confiés à la “Grande Chancellerie” par l'intermédiaire du “Grand Collège des Rites” “GCR”.

Le “Grand Collège des Rites” “GCR” est composé des dirigeants ou des personnalités des différents rites des Ateliers Supérieurs.

Article 14 : Dirigeants élus des Grandes Loges

Les Officiers Supérieurs et le Grand Maître élus des Grandes Loges, peuvent être les représentants du “Bureau” de chaque association de Grande Loge.

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas nécessairement les membres du “Bureau”.

Article 15 : Grand Conseil de la “Grande Chancellerie”

Le Grand Conseil de la “Grande Chancellerie” est composé des Grand Maîtres et d'un Officier Supérieur désigné par chaque Grand Maître de chaque Obédience reconnue. Le Grand Conseil se réunira, à la demande du Grand Chancelier, pour débattre des orientations de la “Grande Chancellerie”.

Article 16 : Budget de fonctionnement

Le budget de la “Grande Chancellerie” sera composé de cotisations versées par les Obédiences reconnues en fonction du nombre de membres qui les compose.

Ce budget sera déterminé à minima après consultation du Grand Conseil et représentera un montant fixe par membres.

Les comptes annuels de la “Grande Chancellerie” devront être transparent et remis chaque année, dans les six mois de la clôture, au représentant de chacune “Grandes Loges”.

Article 17 : Signes distinctifs

Chaque “Grande Loge de ...” portera ses propres couleurs et aura son drapeau ou étendard. Elle devra porter également un signe distinctif de son appartenance à la “Grande Chancellerie”.

Article 18 : Assemblée générale

Une fois par an, la “Grande Chancellerie” tiendra son assemblée Générale appelé Grand Convent. La présence à ce Grand Convent des Obédiences reconnues et de leurs membres est obligatoire. Le Convent peut être mixte.

Article 19 : Démission - Révocation

Un membre démissionnaire se verra remettre son exéat s'il est à jour de ses capitations et de ses obligations vis à vis de sa Grande Loge d'appartenance et de la “Grande Chancellerie”, et également pour autant qu'il ait envoyé sa lettre de démission et à la “Grande Chancellerie” et à son Obédience d'appartenance.

En cas de révocation ou d'exclusion, une commission de la “Grande Chancellerie” se réunira pour entendre le membre concerné en ses explications. Les raisons de son exclusion ou de sa révocation lui seront notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception 5 jours avant son audition pour qu'il puisse assurer sa défense.

Article 20 : Grand Oeuvre

La “Grande Chancellerie” se veut être “le grand défenseur” des droits de la Femme dans des régions ou pays où leurs droits sont bafoués.

Article 21 : Création de Commissions

La “Grande Chancellerie” constituera avec les membres des Obédiences reconnues des commissions pour s'assurer d'un bon fonctionnement et d'une complète cohésion. A titre d'exemple, les commissions suivantes pourront être créées:

1. Commission Légitimation,
2. Commission Rituel,
3. Commission Formation,
4. Commission Justice,
5. Commission Internet,
6. Commission Economique
7. Commission Communication

Article 22 : Application

Tous les signataires s'obligent au respect de la présente Chartre et au “Règlement Intérieur de Grande Chancellerie”.

Article 23 : Juridiction

Toute interprétation de la présente Chartre sera soumise au Grand Conseil.

Fait à Nice, le 21 Mars 6011

Le Grand Chancelier